



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0.6.8...9/CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 31 DEC 2013
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHES N° 6968
OCTROYE A MONSIEUR Déo KATULANYA ISU

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 8, 83, 84, 86 et 88 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la lettre du 02 mars 2013 portant sur le recours contre la décision n° CAMI/DG/FM/005/2013 du 27 février 2013 portant sur le refus d'agrément du cas de force majeure affectant l'exercice et la jouissance du Permis de Recherches n° **6968** octroyé à Monsieur **Déo KATULANYA ISU** ;

Vu le Rapport de la mission d'inspection effectuée à Walungu dans les périmètres miniers couverts par les Permis de Recherches n° **6968**, **6969** et **6970** de Monsieur Déo KATULANYA ISU ;

Considérant La décision n° CAMI/DG/FM/037/2013 du 16 septembre 2013 portant agrément du cas de force majeure évoqué par Monsieur Déo KATULANYA ISU ;



Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La durée de validité du Permis de Recherches n° **6968** octroyé à Monsieur Déo KATULANYA ISU est prorogé pour une période de 3 (trois) ans. .

Article 2 :

Cette nouvelle durée de validité court à partir du jour suivant la date d'expiration de sa validité actuelle, soit du 22 juin 2011 au 21 juin 2014.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2013

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Mr. Déo KATULANYA ISU	: 1
	13